

COMMUNE DE BRUGES

Aménagement de l'avenue d'Aquitaine entre la rue Andron et l'avenue de l'Europe

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de Bruges, représentée par Madame Brigitte TERRAZA, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2011/02 ;04 en date du 2 mars 2011, reçue à la Préfecture le 8 mars 2011.

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2011/00..en date du 24 juin 2011.

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de l'aménagement de l'avenue d'Aquitaine, entre la rue Andron et l'avenue de l'Europe, par la Communauté Urbaine de Bordeaux, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune de Bruges assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Bruges pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune qui profite de l'aménagement général de la voie réalisé par la Communauté pour effectuer des équipements d'éclairage public ainsi qu'une participation pour la réalisation d'un branchement d'eau potable devant la résidence Espace Aliénor. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 – Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue d'Aquitaine, entre la rue Andron et l'avenue de l'Europe, effectués par la Communauté Urbaine de Bordeaux, la commune de Bruges envisage la réalisation des travaux d'éclairage public et d'espaces verts.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes (20 candélabres de 8 mètres seront déployés).

La commune doit également, suite à l'alignement du projet de voirie, séparer les câblages de l'éclairage et les branchements du système d'arrosage de la résidence Espace Aliénor, présent sur une parcelle cédée par les copropriétaires de la résidence Espace Aliénor à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette parcelle est de 207m² (de la parcelle n° 075BA 331) et comporte des réseaux éclairages et espaces verts qu'il est nécessaire de séparer de ceux appartenant à la copropriété privée.

2-2 – Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la commune de Bruges.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de la Communauté Urbaine le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câble nu cuivre de 25mm², grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté.

- 1 453,34 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
 - 1 635,01 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
 - 1 937,79 euros par candélabre $> 10m$,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)

- 1 168,73 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

b) Fonds de concours

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La Commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 74 114, 30 € H.T.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à $74\,114,30 \text{ € H.T.} / 2 = 37\,057,15 \text{ € HT}$.

Base du calcul :

❶ part Infrastructures :

mise en place de gaines, massifs de fondation, câble nu cuivre de 25mm², passage de câbles et branchements unilatéraux : 45 047, 50 € HT

$$50 \% = 22\,523,75 \text{ € HT}$$

❷ part superstructures :

20 mâts ($4\text{m} \leq h \leq 8\text{m}$) x 1 453, 34 € (base 2011) = 29 066, 80 € HT

$$50 \% = 14\,533,40 \text{ € HT}$$

$$\text{soit : } 37\,057,15 \text{ € HT}$$

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

En effet, si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 _ - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la Commune assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE POUR LES ESPACES VERTS D'UNE PARCELLE ACQUISE PAR LA CUB

Dans le cadre de l'alignement du projet de voirie, la Communauté Urbaine de Bordeaux a acquis 207 m² de la parcelle n° 075BA 331, appartenant aux copropriétaires de la résidence Espace Aliénor.

La commune a notamment la charge de séparer les branchements existants du système d'arrosage entre la résidence et l'emprise cédée.

Au vu du devis n°466695-1 fourni par l'entreprise réalisant les travaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux se libérera de la somme de 1 392.81 euros hors taxe à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposés accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la Commune de Bruges,
Le Maire,**

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

Brigitte TERRAZA

Vincent FELTESSE